

# MAIRIE DE SARGÉ SUR BRAYE

Département de Loir et Cher – Arrondissement de Vendôme

Extrait du registre des arrêtés

Arrêté N°020/2020

## Objet : Arrêté de voirie portant permission de voirie : travaux de réfection du pont de la Morotière

Le Maire de la Commune de Sargé sur Braye,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la demande de Monsieur Patrick MINIER, représentant la société Maçonnerie Minier en date du 30 juin 2020 qui demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public pour la réfection du pont de la Morotière abîmé par une voiture de rallye lors du Rallye Cœur de France le samedi 30 septembre 2017 en occupant temporairement le domaine public Voie Communale 17 dite chemin de Rahay

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

### ARRETE :

**Article 1 :** Du 02 juillet au 17 juillet 2020, Monsieur Patrick MINIER est autorisé à procéder à la réfection du pont de la Morotière sur Voie Communale 17 dite chemin de Rahay.

**Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5 :** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 15 jours.

**Article 7 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté